

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

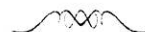
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

T : 04 68 51 68 82

F : 04 68 51 68 87

*Arrêté préfectoral portant approbation du
plan de prévention des risques d'inondations
de la commune de **CLAIRA**.*



N° 2397 / 2007

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9, L. 125-2, L. 125-5 et R. 125-9 à R. 125-27 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment l'article 7 ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 1964 portant approbation des plans de surfaces submersibles des sections de la vallée de l'Agly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3812 / 2003 du 25 novembre 2003 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Clairà prenant en considération le risque d'inondations ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Clairà ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 30 janvier 2007 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Clairà du 25 janvier 2007 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement du 6 juillet 2007 ;

SUR la proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Clairà prenant en considération le risque d'inondations est approuvé.

Le dossier du plan de prévention précité comprend :

- *une note ou rapport de présentation,*
- *un règlement,*
- *un dossier cartographique comprenant une carte d'aléa rive gauche Agly au 1/5.000^{ème}, une carte d'aléa rive droite Agly au 1/5.000^{ème}, une carte des enjeux rive gauche Agly au 1/5.000^{ème}, une carte des enjeux rive droite Agly au 1/5.000^{ème}, un plan de zonage réglementaire rive gauche au 1/5.000^{ème}, un plan de zonage réglementaire rive droite au 1/5.000^{ème}*

Art. 2. – Le plan des surfaces submersibles des sections de la vallée de l'Agly et de ses affluents susvisé, approuvé par décret du 24 septembre 1964, est abrogé en ce qui concerne ses dispositions applicables sur le territoire de la commune de Clairà.

Art. 3. – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Clairà, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 4. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- *à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civile),*
- *à la direction départementale de l'équipement,*
- *à la mairie de Clairà,*
aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

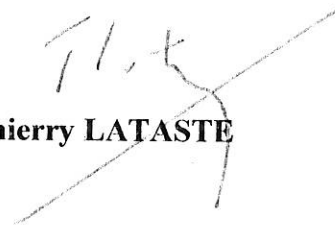
Art. 5. – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- ▷ d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- ▷ d'un avis au public publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département,
- ▷ d'un affichage à la mairie de Clairac pendant une durée d'un mois au minimum.

Art. 6. – Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire de Clairac et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 11 JUIL 2007

Le Préfet,


Thierry LATASTE

POUR AMPLIATION

Pour le préfet :

L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,


Didier SARTRE